



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Saint-Dizier**

**PÔLE COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2024-01-00129 DU 25 AVR. 2024

portant convocation des électeurs de la commune de Paroy sur Saulx

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire n° INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00144 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00146 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur THIRARD Guillaume, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la démission de Monsieur JEANSON Christophe de son mandat de conseiller municipal le 18 mai 2020 ;

VU l'insuffisance de candidature constatée dans la commune de Paroy sur Saulx, lors des deux périodes préalables de dépôt de candidatures du renouvellement intégral en 2020 ;

VU la démission de Madame BELLO Nathalie de sa fonction de maire tout en restant conseillère municipale, acceptée par Madame la Préfète le 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal est de sept conseillers municipaux et qu'il y a lieu de compléter deux sièges au sein de celui-ci avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Dizier,

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de Paroy sur Saulx sont convoqués le dimanche 9 juin 2024 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 16 juin 2024, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie, 10 rue Saint-Eure 52 300 Paroy sur Saulx.

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral. Suivant l'article L.17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 3 mai sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1er du Code Électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 4 : La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne :

<https://www.haute-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections-vie-citoyenne/Elections/Elections-municipales/Elections-municipales-partielles/elections-municipales-partielles>

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

De nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour si le nombre de candidat déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures peuvent être présentées soit de façon isolée soit de façon groupée.

Les articles L. 255-2 à LO. 255-5 du code électoral relatifs aux modalités de la déclaration de candidature figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Les déclarations de candidatures seront déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral à la Sous-Préfecture de Saint-Dizier – bureau des collectivités locales – 54 rue Gambetta 52 100 Saint-Dizier aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 13 mai 2024 au jeudi 23 mai 2024 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

- à l'exception du jeudi 23 mai 2024 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

En cas de second tour, pour les seuls candidats qui se présenteraient au second tour si le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :

- le lundi 10 juin 2024 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H00

- le mardi 11 juin 2024 de 9H00 à 12H00 à 13H30 à 18H00, délai de rigueur

Pour les deux tours, aucune autre modalité de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admise.

Article 6 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 mai 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 8 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte du lundi 10 juin 2024 à zéro heure et est close le samedi 15 juin 2024 à zéro heure.

Article 7 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard :

- le mercredi 5 juin 2024 à 12 heures pour le premier tour,

- en cas de second tour, le mercredi 12 juin 2024 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 : La date limite de notification à la mairie par les candidats, de la liste des assesseurs et délégués, est fixée au jeudi 6 juin 2024 à 12 heures et en cas de second tour le jeudi 13 juin 2024 à 18 heures.

Article 9 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 8 juin 2024 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 15 juin 2024 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin les 9 et 16 juin 2024.

Article 10 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier et Monsieur le premier adjoint de la commune de Paroy sur Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Paroy sur Saulx et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au président du tribunal d'instance de Saint-Dizier et au colonel, commandement de groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.

Chaumont, le

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. THIRARD', is written over a horizontal line.

Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

CODE ELECTORAL

Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitre II

Section 1 bis : Déclarations de candidature

Article L. 255-2

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

NOTA :

Conformément à l'article 51 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, cet article est applicable aux élections aux conseils municipaux et communautaires prévues les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Article L. 255-3

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de siège à pourvoir.

NOTA :

Conformément à l'article 51 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, cet article est applicable aux élections aux conseils municipaux et communautaires prévues les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Article L. 255-4

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard :

1° Pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;

2° Pour le second tour, le cas échéant, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228.

Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels prévus au septième alinéa du présent article établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228. En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article LO. 255-5

Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.

En outre, cette déclaration de candidature est complétée par :

1° Une déclaration du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;

2° Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article LO. 228-1.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration prévue au 1° du présent article, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'État dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, cet article est applicable aux élections aux conseils municipaux et communautaires prévues les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.